

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'environnement

N° 1 3 0

*Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement*

A R R E T E
autorisant la société ECONOTRE à
traiter temporairement, dans son usine de
Bessières, des déchets ménagers en
provenance de l'Hérault

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 autorisant la société ECONOTRE à exploiter à Bessières, zone d'activité des Turquès, un centre de tri-conditionnement d'emballages, une unité de valorisation énergétique (UVE) de déchets ménagers et assimilés et une plate-forme de traitement des mâchefers liée à l'UVE ;
- Vu la demande présentée par la société ECONOTRE le 1^{er} février et le 7 juin 2007 en vue d'obtenir l'autorisation de recevoir et de traiter, temporairement, dans son UVE de Bessières, des déchets ménagers en provenance du SICTOM (Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères) de Pézenas-Agde dans le département de l'Hérault ;
- Vu l'avis du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault du 8 juin 2007 ;
- Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées de la directeur régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 1^{er} octobre 2007 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 29 octobre 2007 ;

Considérant que l'extension temporaire de la zone de collecte ne présente pas de nouveaux dangers ou inconvénients vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant le 14 novembre 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

- A R R E T E -

Article 1er – Par dérogation aux dispositions de l'article 2.2.1.3. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 susvisé, la société ECONOTRE est autorisée, **jusqu'au 31 décembre 2010**, à traiter dans son unité de valorisation énergétique, sur le territoire de la commune de Bessières, les déchets ménagers provenant du Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) de Pézenas-Agde (Hérault).

La société ECONOTRE traitera prioritairement les déchets provenant de la Haute-Garonne.

Sont exclus de cette disposition : les déchets industriels banals, les boues de stations d'épuration, les encombrants, les déblais et gravats, les déchets industriels dangereux, les déchets infectieux d'activité de soins et les déchets d'abattoirs.

La **capacité maximale annuelle** de déchets pouvant être reçus de cette collectivité est limitée à 20 000 tonnes.

Cette disposition ne remet pas en cause la capacité annuelle (170 000 t/an) autorisée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005.

Article 2 - Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 3 - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de BESSIERES ainsi que dans les mairies de LAYRAC/TARN, LA MAGDELAINE/TARN, MIREPOIX/TARN, MONTJOIRE, PAULHAC et ROQUEMAURE (Tarn) pour y être consultée par tout intéressé.

Article 4 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

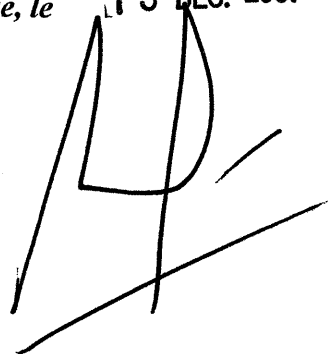
Article 6 - Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de BESSIERES,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 13 DEC. 2007

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the date.